

Simon Filiatrault, Félix Hurtubise et Jasmine Razavi
Étudiants en droit à l'université McGill

Mémoire – CONSTITUONS!
Les réfugiés climatiques

Faculté de droit de l'Université McGill

Lundi le 18 février 2019

Table des matières

Introduction.....	3
Responsabilité morale du Québec.....	3
<i>Situation des migrants climatiques</i>	3
<i>Changements climatiques</i>	4
<i>Obligations morales</i>	5
État du droit international	5
<i>Les conventions internationales</i>	5
<i>La jurisprudence</i>	7
État du droit canadien	7
<i>Compétences constitutionnelles</i>	7
<i>Mise en application de l'Accord Canada-Québec</i>	8
<i>Des mesures canadiennes inadéquates</i>	9
Recommandations.....	10
Conclusion	11
Bibliographie.....	12

Tens of thousands of mostly poor have died. Tens of millions have been temporarily or permanently displaced... We must, above all, shift from a culture of reaction to a culture of prevention.
-Kofi Annan

Introduction

Suivant le passage de l'ouragan Haiyan en 2014 aux Philippines, le spectacle des dégâts subis a pincé le cœur du monde entier. Confortablement rivés à leur télévision, plusieurs se réjouissaient d'habiter une région du monde à l'abri des caprices de la Terre en prise avec des changements climatiques. Pendant ce temps, plusieurs millions de personnes, aux quatre coins du monde, ont été forcées de se déplacer sans que les États puissent les aider convenablement. Il en résulte une nouvelle forme de migration, que l'on appelle communément « migration climatique ».

Le présent mémoire a donc pour but de proposer des articles constitutionnels pouvant être adoptés par l'Assemblée constituante dans le cadre du projet *CONSTITUONS!* traitant des migrations climatiques. Nous proposons trois articles permettant d'inclure les migrants climatiques dans le statut de « réfugié » au sens du droit international et canadien afin de les désigner comme « réfugiés climatiques ». Une réflexion quant à la responsabilité du Québec face aux migrants climatiques ainsi qu'aux limites du droit international et canadien actuel nous convainc de cette position.

Par souci de clarté, nous utilisons exclusivement le terme « migrants climatiques », bien que la littérature désigne cette catégorie des migrants par plusieurs termes plus ou moins interchangeables, tels que « déplacés climatiques », « réfugiés climatiques » ou encore « réfugiés environnementaux ».

Responsabilité morale du Québec

Situation des migrants climatiques

En 2017, les catastrophes naturelles ont fait 18,8 millions de personnes déplacées internes dans 135 pays.¹ Les inondations, les tempêtes océaniques et les sécheresses ont respectivement fait 8,6; 7, et 1,3 millions de personnes déplacées en 2017.² Comme explicité ci-après, ces catastrophes sont également celles sur lesquelles les changements

¹ Internal Displacement Monitoring Center, « Global Report on Internal Displacement » (2018) à la p 7, en ligne (pdf) : *Internal displacement* <www.internal-displacement.org/global-report/grid2018/> [IDMC]

² *Ibid.*

climatiques ont la plus grande incidence. En ce sens, l'Organisation internationale pour les migrations prévoit 200 millions demandes d'asiles de migrants climatiques d'ici 2050, nombre approximatif dû au manque de consensus les reconnaissant.³

Changements climatiques

La situation climatique mondiale a évolué depuis l'ère industrielle. Bien qu'il y ait une variation naturelle de températures intra et interannuelles et que celle-ci soit différente selon les régions géographiques, on constate une tendance linéaire globale moyenne indiquant un réchauffement climatique de 0,85 [0,65 à 1,06] °C au cours de la période 1880–2012.⁴ Ce réchauffement global est en grande partie causé par l'augmentation des concentrations de gaz à effets de serre (GES) comme le dioxyde de carbone (CO₂), dans l'atmosphère.⁵ Ces émissions de GES sont engendrées par l'activité humaine depuis l'ère industrielle.⁶ Ce réchauffement climatique a mené à une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur, à l'augmentation du niveau de la mer lors de tempêtes océaniques et à l'augmentation des précipitations.⁷

Le Québec a évidemment sa part de responsabilité dans les changements climatiques. En effet, en 2012, les émissions totales de GES s'élevaient à 78,0 Mt éq. CO₂ soit 9,6 t par habitant.⁸ Le CO₂ représente près de 80% des émissions québécoises de GES.⁹ En guise de comparaison, la moyenne mondiale d'émission de CO₂ par habitant en 2012 se situait entre 4,47 t¹⁰ et 4,996 t¹¹ CO₂ selon les évaluations. Ainsi, le taux d'émissions de GES par habitant du Québec est plus de 50% supérieur à la moyenne mondiale. C'est sans compter le fait que le Québec émet des GES à un taux par habitant plus élevé depuis bien

³ Jane McAdam, *Climate Change, Forced Migration and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012 à la p 28.

⁴ GIEC, *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse*. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, Suisse, 2015 à la p 3.

⁵ *Ibid* à la p 5.

⁶ *Ibid*.

⁷ *Ibid* aux pp 7-8.

⁸ Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2012 et leur évolution depuis 1990*, Gouvernement du Québec, Québec, 2015, à la p 8.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ International Energy Agency, « Statistics : CO₂ emissions per capita » (10 février 2019), en ligne : *International Energy Agency*

<www.iea.org/statistics/?country=WORLD&year=2016&category=Emissions&indicator=CO2ByPop&mode=chart&dataTable=INDICATORS>

¹¹ Carbon Dioxide Information Analysis Center, « Data: CO₂ emissions (metric tons per capita) » (10 février 2019), en ligne : *The World Bank* <data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.PC>.

longtemps.¹² Ces données démontrent que le Québec a une grande part de responsabilité dans les changements climatiques.

Obligations morales

Tel qu'illustré, l'importante responsabilité du Québec dans l'avènement des changements climatiques, résultant en l'augmentation de la fréquence de catastrophes naturelles, lui impose une obligation morale d'agir dans la situation des migrants climatiques. Même si ces déplacements se font essentiellement à l'intérieur d'un même pays, certaines personnes sont forcées de traverser des frontières. Avec la montée des eaux engloutissant des îles entières ainsi que des territoires entiers devenant invivables, ces cas se font de plus en plus fréquents. Le Québec ne peut donc pas seulement agir en tentant d'atténuer l'impact des changements climatiques. Il est important d'élaborer et de valoriser une réponse internationale à ces migrations. On doit voir ces migrations comme une opportunité d'augmenter et d'assurer la qualité de vie de millions de personnes. En effet, laisser ces personnes à leur sort ne fera qu'augmenter l'appauvrissement de ces populations et forcera leurs déplacements vers des destinations potentiellement tout aussi à risque. Une inaction ne fera que repousser et augmenter le problème tant au niveau économique, qu'humanitaire.¹³

De plus, les pays en développement sont souvent ceux qui risquent le plus d'être touchés par des migrations environnementales, notamment par le fait que ceux-ci ont déjà des stress sociaux et économiques.¹⁴ Les pays développés comme le Québec sont donc en meilleure position pour répondre à ces enjeux.

État du droit international

Les conventions internationales

La Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies (CR), adoptée en 1951, accompagnée du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, définit un réfugié comme une personne qui

¹² MDDECC, *supra* note 8 à la p 14.

¹³ The Government Office for Science, *Migration and Global Environmental Change*, The Government Office for Science, London, UK, 2011 aux pp 9-10.

¹⁴ *Ibid.*

[...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.¹⁵

Cette définition ne fait pas mention de préoccupations écologiques, et son interprétation ne touche pas la tendance globale.¹⁶

Malgré la présence importante de ce concept dans la littérature juridique et politique des dernières années, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a refusé d'élargir l'interprétation du terme « réfugié » pour inclure les migrants climatiques, de peur que cela ouvre les portes à la renégociation de la CR.¹⁷ Cependant, sans cette reconnaissance, ils ne peuvent pas bénéficier de sa protection.¹⁸

Par leur souveraineté, les États ont la pleine autonomie du contrôle de l'entrée et de la période de résidence d'étrangers dans leur territoire, à l'exception des régimes de migration comme la CR.¹⁹ À cause du principe de non-refoulement auquel les États se plient en adoptant la CR, toute personne demandant le statut de réfugié et ayant une crainte raisonnable d'être torturée ou de subir un traitement inhumain ou dégradant ne peut être expulsée du pays hôte²⁰. Ne s'appliquant pas aux migrants climatiques par sa nature, ce principe ne leur offre pas, non plus, de protection à cet égard.

Deux solutions ont été mises de l'avant pour remédier à la situation : la première école, celle de Conisbee et Simms, propose de mettre en place une nouvelle convention incluant les réfugiés environnementaux; la deuxième, celle de Cooper et Söderbergh, propose des accommodements aux conventions existantes tel la CR pour inclure les réfugiés

¹⁵ *Convention relative au statut des réfugiés*, Doc off AG NU, 5^e sess, Doc NU A/RES/429 (1951) art 1.

¹⁶ Union Européenne, European Parliamentary Research Service, *The concept of 'climate refugee': Towards a possible definition*, PE 621.893, 2019 à la p 3.

¹⁷ António Guterres, « Climate change, natural disasters and human displacement: a UNHCR perspective » (2008) à la p 9, en ligne (pdf): *UNCHR*

¹⁸ Jackson Oldfield, *To Have and Have Not: A critical look at current discussions on climate change migration*, these de maîtrise en droit, Lund University, 2011 [non publiée] à la p 16.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Angela Williams, "Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law" (2008) 30:4 *Law & Pol'y* 502 à la p 514.

environnementaux.²¹ Ainsi, les migrants climatiques auraient le même statut que les réfugiés aux yeux de la loi et se verraient accorder les mêmes standards de protection.

La jurisprudence

Le concept de migrants climatiques est un phénomène émergent dans la jurisprudence du droit international. Bien que le statut de « réfugié » ne leur ait jamais été donné, une apparition de plus en plus de ces cas crée une pression sur le droit international. L’Australie et la Nouvelle-Zélande ont, pour l’instant, reçu le plus de demandes de migrants cherchant l’asile dans un autre pays. Le phénomène se propage cependant sur la scène internationale.

Le cas le plus récent abordant ce thème date de 2015: la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande a refusé d’étendre la protection accordée aux réfugiés à une famille déplacée de l’île de Kiribati à cause de changements climatiques, sans pour autant rejeter l’idée de protection de personnes dans la même situation pas la CR.²² Par la suite, une demande de réfugié climatique du Kiribati a aussi été refusée par le « Refugee Review Tribunal » en Australie, en 2009.²³ La Nouvelle-Zélande a reçu une autre de ces demandes en 2014. Leur « Immigration and Protection Tribunal » de la Nouvelle-Zélande refuse la reconnaissance du statut de réfugié à une famille de Tuvalu ayant seulement accès à de l’eau contaminée.²⁴ Le « Refugee Status Appeal Authority » de Nouvelle-Zélande a aussi rejeté un cas de réfugiés du Tuvalu en 2000.²⁵ Enfin, deux cas de la Grande-Bretagne ont été rejetés par le « Council of Europe: European Court of Human Rights » en 2001.²⁶

État du droit canadien

Compétences constitutionnelles

En ce qui concerne l’état du droit au Canada, l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère aux législatures fédérales et provinciales une compétence concurrente en matière

²¹ Oldfield, *supra* note 18 à la p 20.

²² *Ioane Teitiota v The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, [2015] NZSC 107 aux para 12-13.

²³ *RRT Case No 0907346*, [2009] RRTA 1168 au para 55.

²⁴ *AC (Tuvalu)*, [2014] NZIPT 800517-520 aux para 28-120.

²⁵ *Refugee Appeal Nos 72189/2000, 72190/2000, 72191/2000, 72192/2000, 72193/2000, 72194/2000 & 72195/2000*, [2000] NZSC au para 17.

²⁶ *Lee v The United Kingdom*, [2001] 25289/94 au para 130; *Jane Smith v The United Kingdom*, [2001] 25154/94 au para 138.

d'immigration, et ce, avec une prépondérance fédérale.²⁷ Ainsi, le pouvoir des provinces est limité à l'adoption de lois n'étant pas incompatibles avec les lois de la législature fédérale en la matière.

Toutefois, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, étant le principal texte législatif régissant l'immigration au Canada, autorise le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté à passer des accords avec les provinces qui sont partiellement en accord avec la loi.²⁸ Le fédéral délègue donc une partie de l'administration de sa compétence en matière d'immigration au Québec. Toutefois, cet accord n'a force de droit que dans la mesure où il est renouvelé chaque année ; il s'agit d'une mesure exécutive plutôt que d'une loi. D'ailleurs, toutes les provinces ont ainsi signé un ou plusieurs accords avec le ministère fédéral de l'Immigration, mais l'Accord Canada-Québec de 1991 est de loin le plus ambitieux.

Mise en application de l'Accord Canada-Québec

Selon les modalités de cet accord, le gouvernement fédéral est seul responsable du traitement des demandes d'asile présentées par les réfugiés étant déjà en territoire canadien.²⁹ En ce qui concerne les réfugiés se trouvant à l'extérieur du Canada, le Québec peut sélectionner les réfugiés qui désirent s'établir dans la province, dans la mesure où ils sont reconnus comme tels par le Canada.³⁰ L'Accord inclut ainsi un droit de veto explicite du Québec sur l'admission des réfugiés : « le Canada n'admet pas un réfugié [...] à destination du Québec qui ne répond pas aux critères de sélection du Québec ». ³¹ Cependant, selon ces modalités, les migrants climatiques ne peuvent pas faire l'objet d'une sélection du Québec dans la mesure où le Canada ne reconnaît pas cette catégorie d'immigrant selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*³². Par conséquent, dans la situation actuelle, le gouvernement québécois ne peut venir en aide aux migrants climatiques à l'étranger dans la mesure où il ne possède pas cette compétence *de jure*.

²⁷ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 95, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

²⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, art 8.

²⁹ *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, 5 février 1991, art 20, en ligne : [ministère du Québec de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion](http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Accord-canada-quebec-immigration-francais.pdf)<<http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Accord-canada-quebec-immigration-francais.pdf>>

³⁰ *Accord Canada-Québec*, *supra* note 28 art 18.

³¹ *Accord Canada-Québec*, *supra* note 28 art 19.

³² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, *supra* note 27 art 2(d).

Des mesures canadiennes inadéquates

Même si le Canada ne reconnaît pas officiellement les réfugiés climatiques dans ses lois, le ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté a quand même adopté dans le passé des mesures « spéciales » et « temporaires » pour leur venir en aide. En effet, en 2008, ce même ministère adoptait les « directives concernant le traitement prioritaire dans des situations d'urgence ».³³ L'objectif visé était ainsi d'inciter les bureaux et les centres de traitement d'adopter des mesures spéciales qui faciliteront l'immigration au Canada des personnes des pays affectés par des catastrophes naturelles.³⁴ À titre d'exemple, à la suite des tremblements de terre ayant secoué Haïti en 2010, le ministère a créé le Bureau de traitement d'Ottawa-Haïti qui avait pour but de traiter seulement les demandes d'immigration en provenance d'Haïti afin de faciliter le processus de demande de résidence permanente.³⁵

Cependant, si ces mesures ciblées, spéciales et temporaires permettent au Canada de répondre efficacement aux besoins précis d'un pays affecté par des catastrophes naturelles, cette approche n'indique aucune position claire sur la manière future dont le Canada se comportera lors d'événements semblables.³⁶ À titre d'exemple, la ministre de l'immigration du Canada a été incapable de fournir une prise de position claire par rapport à l'acceptation de réfugiés climatiques issu du Bangladesh. Elle s'est contentée de commenter la situation par : « It's not impossible. And of course Canada would look out a new policy that would address the crisis of climate change and obviously Bangladesh will be included there ».³⁷

Au lieu d'être indiquées formellement dans un texte ayant une valeur juridique, les politiques régissant la sélection des migrants climatiques sont imprévisibles, puisqu'elles sont laissées à la discrétion du ministère. Ce faisant, le gouvernement pourrait utiliser son

³³ Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, bulletin opérationnel BO-083, « Directives concernant le traitement prioritaire dans des situations d'urgence » (30 octobre 2008).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, bulletin opérationnel BO-179, « Directives concernant le traitement prioritaire dans des situations d'urgence » (29 juin 2010)

³⁶ Eric Omerizi et Christopher Gore, « Temporary Measures: Canadian Refugee Policy and Environmental Migration » (2014) 29:2 *Refuge* 43 à la p 45.

³⁷ Sheila Murray, « Environmental Migrants and Canada Refugee's Policy » (2010) 27:1 *Refuge* 89 à la p 90.

pouvoir discrétionnaire pour sélectionner arbitrairement les pays qu'il désire venir en aide.³⁸

À la lumière de l'état du droit et des politiques canadiennes et québécoises en matière de migrants climatiques, on peut en conclure la situation actuelle n'assure pas une protection satisfaisante et prévisible des droits des migrants climatiques.

Recommandations

Tel que mentionné précédemment, selon l'état actuel du droit canadien, le fédéral a prépondérance sur les lois touchant la compétence constitutionnelle de l'immigration. Subséquemment, une modification constitutionnelle très complexe visant à transférer cette compétence du fédéral aux provinces ou encore à inverser la prépondérance serait nécessaire pour que le Québec ait compétence en matière de réfugiés. C'est pourquoi nos propositions s'appliquent davantage à un Québec indépendant.

Considérant que

1. Le réchauffement climatique est causé en grande partie par les émissions anthropiques³⁹ des gaz à effets.
2. Le Québec a une responsabilité importante quant à ces émissions, ayant grandement contribué à ce phénomène.
3. Le réchauffement a mené à des changements climatiques, telle qu'une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur, des précipitations et une augmentation du niveau de la mer lors de tempêtes océaniques, etc.
4. Les catastrophes naturelles découlant de ces changements font des millions de personnes déplacées chaque année.
5. Ces déplacements induisent un stress économique, social et politique dans certains pays en développement.
6. Ne pas prendre acte de ce problème international signifie délaisser ces personnes vulnérables.

³⁸ Eric Omerizi et Christopher Gore, *Supra note 36* à la p 49.

³⁹ Relatifs à l'activité humaine.

Nous proposons que l'Assemblée constituante rédigeant la constitution du Québec adopte les articles ci-dessous:

1. Le Québec reconnaît le droit aux réfugiés de partout dans le monde de trouver refuge au Québec.
2. Pour les fins de l'article 1, le statut de réfugié inclut les réfugiés climatiques.
3. Pour les fins de l'article 2, un réfugié climatique est défini comme étant « une personne forcée de quitter son habitat traditionnel de manière temporaire ou permanente, à cause d'un changement prononcé de son environnement (naturel ou provoqué par l'activité humaine) qui met en danger sa vie ou qualité de vie. »

Ce faisant, la définition du Québec du terme « réfugié » engloberait maintenant les migrants climatiques que sont les réfugiés climatiques. En effet, la visée du présent mémoire consiste à élargir le statut de réfugié afin qu'il inclue les réfugiés climatiques. À titre informatif, nous avons utilisé le terme « réfugié » dans nos libellés, puisque le terme « migrant » présuppose un désir personnel de quitter son pays.⁴⁰

Conclusion

Alors que l'humanité entre tranquillement dans une période cruciale de son histoire, nous pensons que les politiques de même que les mentalités doivent s'adapter aux changements climatiques qui mettent en péril des vies humaines quotidiennement. Par l'élaboration d'une nouvelle constitution, le Québec a l'opportunité de rayonner sur la scène internationale en adoptant les articles innovateurs proposés ci-haut qui protègent les droits des réfugiés climatiques. D'ailleurs, la *Charte Québécoise des droits et liberté* protège le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté. Ainsi, par souci d'intégrité à nos valeurs, faisons du Québec un modèle pour le monde entier en aidant les victimes du réchauffement climatique.

⁴⁰ Union Européenne, *supra* note 16 à la p 3.

Bibliographie

LÉGISLATION : LOIS CONSTITUTIONNELLES

1. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

LÉGISLATION : LOIS

2. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.
3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

JURISPRUDENCE

4. *AC (Tuvalu)*, [2014] NZIPT 800517-520.
5. *Ioane Teitiota v The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, [2015] NZSC 107.
6. *Jane Smith v The United Kingdom*, [2001] 25154/94.
7. *Lee v The United Kingdom*, [2001] 25289/94.
8. *Refugee Appeal Nos 72189/2000, 72190/2000, 72191/2000, 72192/2000, 72193/2000, 72194/2000 & 72195/2000*, [2000] NZSC.
9. *RRT Case No 0907346*, [2009] RRTA 1168.

DOCUMENT GOUVERNEMENTAUX : DOCUMENTS NON PARLEMENTAIRES

10. *Accord Canada-Québec relative à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, 5 février 1991, en ligne (pdf) : Ministère du Québec de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion < www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/accord-canada-quebec-immigration-francais.pdf>.
11. Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, Bulletin opérationnel BO-083, « Directives concernant le traitement prioritaire dans des situations d'urgence » (30 octobre 2008).
12. Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, Bulletin opérationnel BO-179, « Directives concernant le traitement prioritaire dans des situations d'urgence » (29 juin 2010).
13. Union Européenne, European Parliamentary Research Service, *The concept of 'climate refugee': Towards a possible definition*, PE 621.893, 2019.

DOCUMENT INTERNATIONAUX

14. *Convention relative au statut des réfugiés*, Doc off AG NU, 5^e sess, Doc NU A/RES/429 (1951).

DOCTRINES: ARTICLES

15. Angela Williams, “Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law” (2008) 30:4 Law & Pol’y 502.
16. Eric Omerizi et Christopher Gore, « Temporary Measures: Canadian Refugee Policy and Environmental Migration» (2014) 29:2 Refuge 43.
17. Sheila Murray, « Environmental Migrants and Canada Refugee’s Policy » (2010) 27:1 Refuge 89.

DOCTRINES: MONOGRAPHIE

18. GIEC, *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse*, Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, Genève, Suisse, 2015.
19. Jane McAdam, *Climate Change, Forced Migration and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
20. Ministère du développement durable, de l’environnement et de la lutte contre les changements climatiques, *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2012 et leur évolution depuis 1990*, Gouvernement du Québec, Québec, 2015.
21. The Government Office for Science, *Migration and Global Environmental Change*, The Government Office for Science, London, UK, 2011.

DOCTRINES: MANUSCRITS NON PUBLIÉS

22. Jackson Oldfield, *To Have and Have Not: A critical look at current discussions on climate change migration*, these de maîtrise en droit, Lund University, 2011 [non publiée].

AUTRES SOURCES : RAPPORTS

23. António Guterres, « Climate change, natural disasters and human displacement: a UNHCR perspective » (2008), en ligne (pdf): *UNCHR* <www.unhcr.org/4901e81a4.html>.
24. Internal Displacement Monitoring Center, « Global Report on Internal Displacement » (2018), en ligne (pdf) : *Internal displacement* <www.internal-displacement.org/global-report/grid2018/>.

AUTRES SOURCES : DONNÉES

25. Carbon Dioxide Information Analysis Center, « Data: CO2 emissions (metric tons per capita) » (10 février 2019), en ligne : *The World Bank* <data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.PC>.
26. International Energy Agency, « Statistics: CO2 emissions per capita » (10 février 2019), en ligne : *International Energy Agency* <www.iea.org/statistics/?country=WORLD&year=2016&category=Emissions&indicator=CO2ByPop&mode=chart&dataTable=INDICATORS>.